

FOCUS HOME INTERACTIVE
Société anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance
Au capital de 6.300.464,40 Euros
Parc de Flandre « Le Beauvaisis » - Bâtiment 28
11, Rue de Cambrai - 75019 Paris
399 856 277 RCS Paris

Paris, 24 septembre 2019

Objet : Réponses du Directoire aux questions écrites reçues le 16 septembre 2019

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Les fonds d'investissement Sextant PME FCP et Nova 2, représentés par leur société de gestion Amiral Gestion respectivement propriétaires de 76.349 et 251.924 actions Focus Home Interactive ont posé, le 16 septembre dernier, trois questions écrites en application des articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce.

En application de ces articles, le Directoire doit y répondre au cours de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 24 septembre 2019.

A titre préliminaire, le Directoire souhaite attirer l'attention des actionnaires sur le fait qu'il a bien noté :

- qu'Amiral Gestion, en tant que société de gestion, porte une attention particulière à la gouvernance et à l'allocation du capital des sociétés dans lesquels ils investissent et veillent au strict respect des intérêts des actionnaires ;
- que les préoccupations d'Amiral Gestion portent sur la résolution de l'Assemblée générale relative à l'affectation du résultat et au montant du dividende par action ;
- qu'en considération de la stratégie de la Société d'augmenter ses investissements dans les jeux et d'investir directement dans les studios de développement de jeux vidéos et au vu de l'amende potentielle de la Commission Européenne (le tout nécessitant des moyens de financement adéquate), Amiral Gestion craigne une volonté de Nabuboto de maximiser un rendement court terme nuisant aux intérêts de la Société.

Le Directoire, soucieux de pouvoir apporter des réponses à Sextant PME FCP et Nova 2, s'est réuni ce jour afin de pouvoir répondre aux trois questions écrites posées par Sextant PME FCP et Nova 2 et vous trouverez ci-après lesdites réponses.

1. Quel est le rôle précis de l'actionnaire NABUBOTO représenté par Denis Thébaud, président du Conseil de Surveillance de Focus Home Interactive, dans la définition de la stratégie du groupe ?

Le Directoire tient d'abord à rappeler que ce n'est pas NABUBOTO représentée par Denis Thébaud qui est président du Conseil de Surveillance mais bien Denis Thébaud à titre personnel.

Pour le reste, les statuts de la Société Focus Home Interactive précisent à l'article 21, les missions du Conseil de surveillance : *"Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission."*

Il délibère sur la stratégie globale de la société et du groupe. Il donne les autorisations préalables pour les opérations envisagées par le directoire et nécessitant son autorisation. Il donne son approbation sur les budgets et plans stratégiques. Il autorise les opérations concernant la constitution ou la dissolution des filiales de la société, l'augmentation du capital social de la société, l'achat des droits sociaux de toute autre société. Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société."

Par ailleurs, en vertu de l'article 18 des statuts, le Directoire ne peut accomplir les actes suivants, sans l'autorisation préalable ou l'avis conforme du Conseil de surveillance :

- acheter ou céder des éléments d'actif de toute nature, incorporels ou corporels, mobiliers ou immobiliers, d'une valeur supérieure à 500.000 euros ;
- investir ou engager des frais en vue de rénover les bureaux ou d'autres locaux de la Société si le montant des travaux excède 100.000 euros ;
- procéder, en France ou à l'étranger, à la création d'entreprises, à l'achat ou à la cession d'actions ou de parts d'entreprises existantes, destinées à constituer une succursale, une filiale, une agence ou simplement un bureau de représentation de la Société ;
- consentir toute sûreté réelle, caution, garantie ou tout aval de quelque nature que ce soit au nom de la Société et tout engagement sur les actifs de la Société ;
- prendre ou mettre en location-gérance un fonds de commerce ou le fonds de la Société ;
- conclure tout contrat de licence ayant pour conséquence d'engager la société sur un montant de dépenses supérieur à 5.000.000 euros ;
- conclure tout contrat hors contrat de licence ayant pour conséquence d'engager la Société sur une durée supérieure à vingt-quatre (24) mois ;
- souscrire tout emprunt, avec ou sans intérêt, sous quelque forme que ce soit, pour un montant supérieur à 500.000 euros ;
- consentir des crédits ou avances pour un montant supérieur à 500.000 euros ;
- faire adhérer la Société à tout groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- engager ou licencier tout salarié ayant le statut de cadre dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 100.000 euros ;
- modifier le siège social en tout lieu ;
- résilier tout contrat d'intérêt et significatif pour la société ;
- réaliser toute opération portant sur le capital de la société ou les valeurs mobilières émises par celle-ci nonobstant toute délégation consentie par l'assemblée générale ;
- consentir toute délégation de pouvoirs ;
- conclure en cas de litige tout accord ou transaction d'un montant supérieur à 100.000 euros

En conséquence et comme les trois autres membres du Conseil de Surveillance, Denis Thébaud participe à la définition de la stratégie de Focus Home Interactive. Néanmoins et pour rappel, l'article 19.7. des statuts indique que lors des réunions du Conseil de surveillance, *"les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de Séance est prépondérante."* Dès lors, Denis Thébaud ne dispose aucunement du pouvoir de décider seul de la stratégie de Focus Home Interactive puisque les décisions sont prises à la majorité des voix et qu'il dispose d'une voix.

2. **En particulier, quel est son pouvoir de décision dans l'acquisition de studios ?** Les statuts de la société prévoient l'accord du Conseil de Surveillance pour toute acquisition d'une valeur supérieure à 500.000 euros et nous craignons que Denis Thébaud freine la stratégie d'acquisition de studios établie par le Directoire dans une logique patrimoniale de court terme. Nous sommes en effet étonnés qu'aucune acquisition de studios n'ait abouti pour l'instant alors que la société

indiquait dans son communiqué de presse du 27 novembre 2018 avoir « entamé des discussions avec des studios clés partageant une vision commune sur l'aspect créatif et qualitatif lié au contenu ».

Nous vous confirmons que l'article 18 des statuts reproduit dans la réponse précédente prévoit l'autorisation préalable ou l'avis conforme du Conseil de surveillance lors de l'achat ou la cession d'éléments d'actif de toute nature, incorporels ou corporels, mobiliers ou immobiliers, d'une valeur supérieure à 500.000 euros.

Monsieur Denis Thébaud, président du Conseil de Surveillance, peut donc participer aux réunions du Conseil devant statuer sur ces autorisations préalables ou avis conformes. Les décisions de ce type sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante (article 19.7. des statuts).

Ici encore, Denis Thébaud ne dispose aucunement du pouvoir d'interdire seul la réalisation par Focus Home Interactive d'une acquisition d'une valeur supérieure à 500.000 euros.

3. Monsieur Thébaud en tant que président du Conseil de Surveillance de FOCUS HOME INTERACTIVE peut-il expliquer en quoi sa résolution d'augmenter le dividende à 0,68€ contre l'avis du Directoire est dans l'intérêt social, alors que l'important pipeline de jeux pour 2021/2022, la stratégie d'acquisitions de studios et la potentielle amende nécessitent des moyens financiers importants ?

Cette question, adressée sur le fondement de l'article L. 225-108 alinéa 3 du Code de commerce, a bien été reçue par le Directoire, qui est tenu d'y répondre.

Toutefois, les seuls éléments de réponse dont dispose le Directoire s'agissant d'une question adressée à Denis Thébaud sont ceux présentés par l'actionnaire NABUBOTO lors de sa demande d'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 septembre prochain.

Ainsi, dans l'exposé des motifs de la demande d'inscription d'un projet de résolution, il est indiqué : *"Après impôts, amortissement et provisions, le pourcentage de distribution de l'exercice précédent était de 47%, cette proportion s'inscrit donc dans la continuité de la politique de distribution de dividendes soutenue par l'actionnaire de référence NABUBOTO. Ce montant représente 47% du bénéfice de l'exercice 2018/2019".*

* * *

Nous avons donc répondu aux questions écrites posées par Sextant PME FCP et Nova 2, représentés par leur société de gestion Amiral Gestion, le 16 septembre 2019.

Le Directoire